

DECISION MUNICIPALE
DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DES BIENS MUNICIPAUX

- Monsieur GILLES VINCENT, Maire de la Commune de SAINT MANDRIER SUR MER ;
- VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, 27^e et L. 2122-23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L421-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment l'article 1 du Chapitre 1^{er} « fonctionnement des institutions locales » ;
- VU le CERFA du 16 Avril 2020 ;
- CONSIDERANT que le Maire est compétent pour procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme relative à la transformation de la parcelle AL56 située en zone IIUA du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

ARTICLE 1 – De déposer une demande d'autorisation d'urbanisme relative à la transformation de la parcelle AL 56, de 200m² située 7 rue Anatole France.

ARTICLE 2 – De préciser que ce dépôt de permis de construire vise un changement de destination à l'étage, de locaux de services publics ou d'intérêts collectifs, en habitation (deux logements sociaux).

Le changement de destination concerne une surface de plancher de 116 m².

ARTICLE 3 – De préciser que ce dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme relative à la transformation de la parcelle AL56 vise aussi des modifications de façades :

- Quelques ouvertures de baies dans les murs,
- Modifications d'allèges de fenêtres en portes fenêtres,
- Modification porte d'entrée.

ARTICLE 4 – La présente décision sera communiquée à l'ensemble des élus locaux en exercice et aux conseillers municipaux non encore installés.

ARTICLE 5 – La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier, le 17 Avril 2020.



Le Maire

GILLES VINCENT